

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 7 octobre 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : VF-GS33-EI-08-1031
Affaire n° 1009-520005-1-2

V/REF : N° Dossier = 11929

Affaire suivie par : V. FLOUR
valerie.flour@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 78 – Fax : 05 56 00 04 57

Etablissement concerné :
**Aquitaine de Matériaux Enrobés
MERIGNAC**

Objet : Aquitaine de Matériaux Enrobés – centrale d'enrobage : réactualisation des prescriptions

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques**

Présentation

Suite à notre inspection de l'établissement le 17 janvier 2007, il nous a paru nécessaire de tenir compte de l'évolution du site depuis quelques années et de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 1990.

AME exploite une centrale d'enrobage fixe et ses installations connexes, avenue de la Grange Noire, ZI du Phare à MERIGNAC. Elle est soumise à autorisation.

Elle a été créée en 1970. En 1990, sa capacité de production a doublé et a atteint 240 t/h. Elle n'a pas évolué depuis.

AME bénéficie des compétences et des moyens de la SCREG SO en tant que gérant technique et de COLAS SO en tant que gérant administratif.

AME a envisagé la modification de son parc à liants pour les raisons suivantes :

- capacité de stockage devenant faible compte tenu de l'éloignement des sources d'approvisionnement (fermeture de raffineries, dépôts à AMBES et PAUILLAC).
- Certaines citernes vétustes nécessitaient d'être remplacées.
- Améliorer l'éloignement entre les réservoirs.

Le 8 février 2002, l'exploitant a donc transmis un dossier de modification de ses installations décrivant le remplacement des 5x50 tonnes de cuves de bitume par 6x60 tonnes, avec un potentiel de stockage maximum de 480 tonnes au total.

Les éléments de ce dossier ne nous ont pas permis dans un premier temps d'évaluer si la modification était notable ou non.

Le 17 janvier 2007, à l'occasion de l'inspection approfondie du site, nous avons réitéré notre demande pour obtenir un dossier complet comprenant des études relatives aux impacts, aux effets sur la santé et aux dangers.

Un nouveau document nous a été transmis en octobre 2007 puis remis en Préfecture le 12 février 2008.

Par lettre du 8 avril 2008, la société AME a complété de nouveau ce dossier suite à nos remarques.

Les enjeux environnementaux

Le site a fait l'objet notamment début 2008 de plaintes concernant des nuisances olfactives.

Bien qu'il ne semble pas en cause pour les événements odorants de janvier 2008, l'exploitant s'est engagé à mener une étude olfactométrique approfondie et à rechercher également d'autres sources potentielles. En effet, le dossier remis ne comportant qu'une étude réalisée sur un autre site similaire, à titre de comparaison, nous avons souhaité disposer de données précises pour l'établissement de MERIGNAC.

C'est pourquoi cette étude est prescrite dans notre projet d'arrêté. Un échéancier des mesures préventives sera également transmis à l'issue de cette démarche.

L'augmentation de stockage du parc à bitumes ne génère pas d'impacts ni de risques supplémentaires au vu des conditions d'exploitation actuelles (rétentions, consignes de dépotage, gestion des eaux de pluie, traitement des effluents atmosphériques).

La capacité en bitumes maximale (480 tonnes) reste soumise à déclaration.

Par ailleurs, la circulaire du SEI du 6 mars 2007 demande de ne plus inclure la rubrique 2910 (installation de combustion) dans les activités classées d'une centrale d'enrobage du fait que la combustion est intrinsèque à la fabrication d'enrobés (rubrique 2521-1).

C'est pourquoi nous avons modifié le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 21 février 1990 afin de tenir compte d'une part du nouveau tonnage de bitumes stockés et d'autre part de ne plus faire apparaître la rubrique relative à l'installation de combustion.

Les autres rubriques ont été réactualisées à cette occasion selon la nouvelle nomenclature instaurée après 1994.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux de ruissellement transitent par un décanteur et séparateur d'hydrocarbures. Nous avons fixé des valeurs limites de rejet pour les eaux pluviales, avec un contrôle annuel obligatoire.

Les rejets atmosphériques du sécheur sont contrôlés et respectent les valeurs d'émissions réglementaires (réactualisées dans le projet d'arrêté, notamment en concentration maximale de poussières : 100 mg/Nm³ au lieu de 150 mg/Nm³). Un contrôle annuel est imposé.

Les émissions de COV sont surveillées lors d'un bilan annuel.

Il n'y a pas d'impact sur la santé des émissions atmosphériques.

Les effets d'une explosion ou d'un incendie ne dépassent pas les limites de propriétés.

De plus, l'exploitant prendra l'avis du Service d'Incendie et de Secours sur le matériel complémentaire à installer pour poursuivre l'exploitation du site. L'avis du Service d'Incendie et de Secours sera communiqué pour information à la DRIRE, dès réception par l'exploitant


Avis de l'Inspection des Installations Classées et conclusions

L'examen des impacts et des risques liés à cette augmentation de capacité de bitumes montre qu'il n'y a pas aggravation des effets sur l'environnement.

La réactualisation des prescriptions permettra de disposer d'un référentiel réglementaire représentatif de la situation administrative et technique actuelle de cet établissement.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe qui remplace intégralement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 1990.

L'inspectrice des installations classées,



Valérie FLOUR

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire